

par une émission de bons du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

272. — 16 AOUT 1873. — LOI qui alloue des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de l'intérieur pour les exercices 1872 et 1873 (1). (Monit. du 21 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1872, fixé par les lois du 7 mars 1872 et du 10 mars 1875, est augmenté de la somme de cent quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs un centime, pour payer les dépenses suivantes :

1^o Service vétérinaire . . . fr. 8,000 .

Cette somme doit être ajoutée à l'article 52 du budget de 1872.

2^o Enseignement primaire. —

Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes. — Quatre-vingt-dix mille deux cent vingt francs cinquante-six centimes. . . . 90,220 56

Cette somme doit être ajoutée au litt. o de l'art. 98 du budget de 1872.

3^o Service de santé. — Six mille cinq cent soixante-seize francs quarante-cinq centimes à ajouter à l'article 128 du budget de 1872, pour suppléer à l'insuffisance de ce crédit. 6,576 45

Total. . . fr. 104,797 01

Art. 2. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1873, fixé par la loi du 2 avril 1873, est augmenté de la

somme de dix mille cinq cent cinquante-trois francs, pour compléter la dotation du Conservatoire royal de musique de Liège.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

273. — 16 AOUT 1873. — LOI portant érection de la commune de Schoonaerde (2). (Monit. du 21 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Schoonaerde est séparé de la commune de Wichelen (Flandre orientale) et érigé en commune distincte, sous le nom de Schoonaerde.

Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi, telles qu'elles sont indiquées par un liseré jaune.

Ces limites sont déterminées, depuis la commune de Lede, jusqu'à la route de Gand à Termonde, par l'axe des chemins n° 3 et 24; à partir de la route de Gand à Termonde, par l'axe de ladite route, jusqu'en face de la ligne qui sépare les parcelles cadastrées n° 12 et 16; de là elles longent jusqu'à l'Escaut, du côté de Schoonaerde, les parcelles cadastrées n° 16 et 11 bis, et, du côté de Wichelen, les parcelles cadastrées n° 12 et 11, pour se prolonger en ligne droite jusqu'au milieu du fleuve, et rejoindre, en suivant son lit, le point d'intersection des limites séparatives des communes de Berlaere et de Wichelen.

Art. 2. Le nombre des conseillers à

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 juin 1873, p. 426. — Rapport. Séance du 26 juin, p. 446. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1873, p. 1539.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 août 1873, p. 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1873, p. 292.

(2) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 avril 1873, p. 313-314. — Rapport. Séance du 21 juin, p. 431. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 19 juillet 1873, p. 1574-1572.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 août 1873, p. 39.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1873, p. 291-292.

élire dans ces communes sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

274. — 16 AOUT 1873. — Arrêté royal.
— *Surveillance des distilleries.* (Monit. du 22 août 1873.)

Léopold II, etc. Vu le § 1^{er} de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201), l'article 11 de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur*, n° 137) et l'article 7 de la loi du 15 août 1873 (*Moniteur*, n° 234);

Revu notre arrêté du 16 juin 1870 (*Moniteur*, n° 171-172);

Attendu que la loi du 15 août 1873 établit des droits différents sur la distillation des céréales selon que la farine qui en provient est ou n'est pas blutée, ainsi que sur la distillation du jus de betterave selon qu'il est extrait par lavage méthodique ou par pression;

Attendu que, pour maintenir l'égalité proportionnelle entre les différentes catégories de distillateurs, tant agricoles que non agricoles, il importe que l'administration soit mise à même de faire constater le rendement en alcool dans les distilleries où l'on emploie des céréales, comme elle le constate aujourd'hui dans les distilleries où l'on fait usage d'autres matières premières;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les distilleries en activité où l'on a déclaré faire usage de farine non blutée, il ne peut exister, dans l'usine ou dans ses dépendances, ni farine blutée ni blutoir ou autre appareil pouvant servir à séparer le son de la farine.

Art. 3. Dans les distilleries où l'on a déclaré faire usage de jus de betterave obtenu par lavage méthodique, il ne peut exister, dans l'usine ou dans ses dépendances, ni jus extrait par pression, ni râpes, ni presses.

Art. 3. Est considérée comme farine blutée toute farine de substances féculentes dont on a extrait une partie quelconque de son, ainsi que la farine provenant du riz qui a été pelé avant d'être moulu.

Art. 4. En cas de contestation sur l'emploi de farine blutée, mélasses, sirops, jus sucré ou sucrés dans un vaisseau non déclaré à cet usage ou sur l'existence illicite de l'une ou plusieurs de

ces matières dans l'usine, le distillateur est tenu, sur la demande des employés, de leur fournir deux bouteilles d'échantillons d'au moins un demi-litre chacune desdites matières.

Art. 5, § 1^{er}. Les distillateurs sont tenus d'accorder aux employés les facilités nécessaires pour constater la quantité, la densité et la température des matières, ainsi que le rendement en alcool.

§ 2. Le distillateur, qui fait usage de colonne distillatoire et qui déclare plus de 50 hectolitres de contenances imposables par jour, doit placer dans l'usine un alambic de 5 à 15 litres de capacité, chauffé par la vapeur et conforme au modèle déposé au département des finances.

§ 3. Il veille à ce que cet alambic soit toujours en bon état et susceptible d'être mis immédiatement en usage. Il fournit d'ailleurs les ouvriers nécessaires pour effectuer le travail sous le contrôle des employés.

§ 4. L'autorisation du contrôleur est toujours requise pour constater le rendement.

§ 5. Les distillateurs auxquels est étendue l'obligation de placer un alambic d'essai dans leur usine, conformément au § 2 ci-dessus, devront être pourvus de cet appareil dans les trois mois de la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 6. Pour l'application des articles 13, 21, 23 § 2, 24 et 28 de l'arrêté du 16 juin 1870, on entend par espèces de matières, savoir :

A. Farines non blutées, pommes de terre ou autres substances féculentes;

B. Farines blutées;

C. Betteraves, jus de betterave obtenu par lavage méthodique de cossettes fraîches ou toute autre racine ou jus sucré;

D. Jus de betterave obtenu par pression de cossettes fraîches;

E. Fruits secs, mélasses, sirops, jus sucrés concentrés ou sucrés;

F. Jus de betterave avec addition d'une ou de plusieurs des substances mentionnées aux litt. A, B et E.

Art. 7. En tout temps, les distillateurs et les distillateurs-rectificateurs sont tenus de fournir et de faciliter aux employés de l'administration le moyen de vérifier les liquides et les matières contenus dans les cuves, chaudières, alambics, colonnes, générateurs ou dans tout autre vaisseau, récipient et appareil de leur usine.

Art. 8. Conformément au § 2 de l'article 7 de la loi du 15 août 1873 (*Moniteur*, n° 234), les conventions aux mesures qui précèdent, comme aux mesures contenues dans l'arrêté du 16 juin 1870 et dans les arrêtés pris en exécution de l'article 14, 12^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842, sont punies d'une amende égale au quintuple de l'accese calculée à raison d'un renouvellement de